



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Watermael-Boitsfort qui, lors de recherches d'informations relatives à l'octroi d'une autorisation pour le placement d'un conteneur sur la voie publique, a été confronté aux problèmes suivants :

- sur le site officiel de la commune, des informations détaillées sont fournies en français, alors qu'en néerlandais, ces informations se limitent à un minimum ;
- lors de sa demande d'autorisation, le 8 mai 2013, le fonctionnaire communal ne lui a fourni que les documents « ordonnance de recouvrement » rédigés en français et ce, malgré sa demande explicite de recevoir ces documents en néerlandais. En outre, il a reçu un avis d'autorisation rédigé dans les deux langues, mais sur lequel son adresse et la raison de l'autorisation n'étaient mentionnés qu'en français. Enfin, le formulaire de demande d'autorisation, que l'intéressé a dû signer, était entièrement rédigé en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] En ce qui concerne les pages du site Internet relatives à l'occupation de la voie publique, la procédure ainsi que les tarifs étaient, en effet, uniquement disponibles en français. Après la lettre de monsieur le Vice Gouverneur du 24 mai dernier, nous avons immédiatement apporté les améliorations nécessaires au site web. En outre, le Collège des Bourgmestre et Echevins avait demandé au service de l'Information de soumettre un rapport le 11 juin 2013, ce, après vérification de tout le site web, pour s'assurer du bilinguisme général du site. Si tel n'était pas le cas pour certains services ou certaines rubriques, nos services ont immédiatement apporté les modifications nécessaires. Un nouveau contrôle aura lieu fin août. Par ailleurs, nous avons attiré l'attention du service des Travaux publics sur leur obligation de remplir les documents bilingues dans la langue du demandeur. Pour ce qui est de l'ordonnance de recouvrement, ceci n'est qu'un document interne rédigé dans la langue de l'agent traitant du dossier (envoyé au service des Finances ainsi qu'au receveur communal) et n'est pas destiné aux demandeurs. Le reçu bilingue émis par le receveur communal est rempli dans la langue du demandeur. ».

*
* *

En ce qui concerne le site Internet de la commune.

La CPCL rappelle ses avis 32.065 du 6 juillet 2000, 32.477 du 19 avril 2001 et 35.011 du 9 octobre 2003 dans lesquels elle s'était exprimée comme suit :

« Les informations apparaissant sur le website de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). [...] ».

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » signifient que tous les textes – français et néerlandais - apparaissant sur le site, doivent être établis sur un pied de stricte égalité, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas.

La CPCL considère dès lors la plainte, pour cette partie, comme étant recevable et fondée.

En ce qui concerne les documents remis par le fonctionnaire communal.

Aux termes de l'article 20, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Or, parmi les documents qui ont été remis au plaignant :

- l'ordonnance de recouvrement ainsi que le formulaire de demande d'autorisation étaient établis entièrement en français ;
- l'avis d'autorisation était bilingue mais complété par des mentions françaises.

Il ressort de la réponse que « l'ordonnance de recouvrement », précité, était un document interne.

Dans ce cas, il y a lieu de se référer à l'article 17, § 1^{er}, alinéa A, concernant l'emploi des langues par les services locaux de Bruxelles-Capitale dans leurs services intérieurs, leurs rapports avec les services dont ils relèvent, ainsi que dans leurs rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale. Lorsque l'affaire est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale (6^o), il est renvoyé aux dispositions prévues à l'alinéa B, 2^o. En vertu de ces

dispositions, si l'affaire a été introduite par un particulier, la langue à utiliser par le service local est celle utilisée par ce particulier, en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte, pour cette partie également, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE